REPUBLIQUE FRANCAISE	Dossier n° DP 046 118 26 00024
Commune de GIGNAC	Date de dépôt : 13/10/2026 Date affichage Mairie : 13/10/2026 Demandeur : M. LAVAL Laurent Pour : Construction d'un hangar Adresse Terrain : 320 route de LEYGONIE 46600 GIGNAC

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de GIGNAC

Le Maire de GIGNAC,

Vu la déclaration préalable présentée le 13/10/2026 par M. LAVAL Laurent, demeurant 320 route de leygonie 46600 Gignac ;

Vu l'objet de la déclaration :

Construction d'un hangar métallique

Sur un terrain situé au : 320 route de LEYGONIE LEYGONIE 46600 GIGNAC

Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme local de l'habitat approuvé en date du 07/07/2025 ;
Vu l'Orientation d'Aménagement et de Programmation Paysage et Patrimoine ;
Vu l'Orientation d'Aménagement et de Programmation Trame Verte et Bleue ;
Vu les zones **Ua** et N ;

Considérant que le projet porte sur la construction d'un hangar métallique sur les parcelles B - 1298, **B - 932** ;
Considérant qu'aux termes de l'article R 111-27 du code de l'urbanisme, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ;
Considérant que l'article U-3.4. du PLUIH, réglementant la volumétrie et implantation des constructions et installations, notamment les implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété ;
Considérant que l'article U-4.3. du PLUIH, réglementant la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère (aspect extérieur), notamment les nouvelles constructions ;
Considérant que les annexes doivent être implantée à 5 mètres maximum de la construction principale à usage d'habitation ;
Considérant que l'aspect extérieur des constructions et leur volume devront tenir compte du contexte urbain et paysager du secteur, dans le respect de l'héritage traditionnel.
Considérant que les façades d'aspect métallique sont interdites en zone Ua.
Considérant ce qui précède ;

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE

Il est fait opposition à la déclaration préalable **DP 046 118 26 00024.**

GIGNAC, le 22/10/2026

Le Maire,

Solange OURCIVAL

NB : Un même projet construit en bois avec un bardage vertical ou maçonné pourrait être envisagé, en respectant l'implantation en zone Ua.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex) ou, à compter du 30 novembre 2018, par l'application informatique Télérecours, (accessible par le lien : http:/www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de **sa date de notification**.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, à adresser au Maire de la commune dans un délai de 1 mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article L. 600-12-2 du code de l'Urbanisme. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice de ce recours gracieux ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Le pétitionnaire peut contester l'avis négatif de l'Architecte des Bâtiments de France par courrier en LRAR au Préfet de Région dans un délai de deux mois à compter de la notification du refus d'autorisation.